

CONGES BTP – CAISSE DE LA REUNION

STATUTS

Modifiés par les AGE des 11 décembre 2010, 2 juin 2012, 2 mars 2013, 21 avril 2023

PREAMBULE

Dans le cadre des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en matière de congés annuels payés propres aux activités du bâtiment et des travaux publics, les présents statuts de la Caisse CONGES BTP de la REUNION sont établis, en conformité avec les dispositions des statuts type du réseau des caisses de congés du bâtiment métropolitaines affiliées à CIBTP France.

Ils tiennent cependant compte des impératives adaptations justifiées par la spécificité du contexte géographique, économique, social et institutionnel propre à chacune des collectivités d'outre-mer, la Caisse de La Réunion différant profondément du fonctionnement des caisses territoriales métropolitaines, en particulier au regard des éléments suivants :

- Les caractéristiques géographiques et climatiques de même que les usages locaux au sein de la profession du BTP ont conduit à adopter à La Réunion, une période de référence congés, un exercice social et des modalités de prises de congés distincts de ceux des caisses métropolitaines,
- Les Conventions Collectives nationales du Bâtiment ou des Travaux Publics qui servent d'articulation aux dispositions de l'article D 3141-12 du Code du travail en matière d'affiliation des entreprises, ne s'appliquent pas sur l'île : la Caisse de congés du BTP de La Réunion est tenue par les seules conventions collectives réunionnaises du Bâtiment et des Travaux Publics,
- La discontinuité territoriale avec la Métropole et les décalages entre les périodes respectives de référence en matière d'acquisition des droits et de prises de congés nécessitent des modalités particulières pour assurer le maintien de leurs droits aux salariés ayant été occupés pendant l'exercice, par des entreprises affiliées à d'autres caisses du réseau Congés Intempéries BTP,
- La Caisse de La Réunion assure le service des congés tant pour les entreprises de bâtiment que pour les entreprises de travaux publics opérant sur l'île.

La Caisse de La Réunion exerce ainsi ses missions dans un contexte qui lui est propre, soutenu par les principes d'autonomie, de responsabilité et de subsidiarité consacrés tant par la Constitution française (Article 73) que par le Droit européen (Article 299-2 du traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997).

CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1er

Sous les auspices des organisations nationales patronales du bâtiment et des travaux publics les plus représentatives, il a été constitué entre les groupements rattachés à ces organisations et les employeurs du bâtiment et des travaux publics qui ont adhéré et pour ceux qui adhéreront aux présents statuts une association déclarée conformément à la loi du 1er Juillet 1901, dite CONGES BTP - Caisse de la REUNION ci-après dénommée "la Caisse", pour l'application des lois et règlements sur les congés annuels payés.

Son siège est établi à 1 rue du Pont - 97400 ST DENIS

Il peut être transféré en tout autre endroit de la circonscription de la Caisse sur simple décision du conseil d'administration.

OBJET

ARTICLE 2

La Caisse a pour objet :

1°) d'effectuer le paiement aux salariés des indemnités de congés payés dans les conditions fixées par les accords internationaux, les lois, décrets, et règlements concernant les congés annuels payés, et par les présents statuts, en tenant compte des éléments de salaires retenus par la loi, ainsi que le paiement des avantages conventionnels en matière de congés annuels payés selon les distinctions prévues à l'article 32 et d'en répartir la charge entre ses adhérents ;

2°) de percevoir auprès de ses adhérents les cotisations nécessaires à l'accomplissement des missions définies au présent article.

En outre, elle peut prêter son concours, toutes les fois qu'il lui est demandé par les pouvoirs publics, pour des fins déterminées par ceux-ci, même en dehors de son objet tel qu'il est défini ci-dessus.

Elle peut également apporter, à l'occasion de son fonctionnement, le concours de ses services aux organismes professionnels, membres de droit, ainsi que, sur décision du conseil d'administration, tous autres concours aux institutions, œuvres ou organismes créés ou à créer à l'usage des professions du bâtiment et des travaux publics.

La Caisse, n'exerçant pas d'activité économique, s'interdit tout bénéfice.

Un règlement intérieur, approuvé par le ministre chargé du travail et dont le texte est arrêté par le conseil d'administration, détermine les mesures nécessaires à l'application des présents statuts et fixe les sanctions applicables en cas d'infraction aux règles établies.

DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 3

La Caisse est fondée pour une durée illimitée.

L'année sociale commence le 1er Novembre d'une année pour se terminer le 31 Octobre de l'année suivante.

CIRCONSCRIPTION

ARTICLE 4

La circonscription de la Caisse comprend le territoire du département de La Réunion.

COMPOSITION DE LA CAISSE

ARTICLE 5

La Caisse se compose de membres de droits rattachés aux organisations nationales du BTP les plus représentatives et de membres adhérents.

Sont membres de droit :

- la FRBTP, Fédération Réunionnaise du Bâtiment et des Travaux Publics
- la CAPEB de la REUNION, Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment

Sont membres adhérents :

Les entreprises occupant du personnel dans l'exercice d'une ou plusieurs activités entrant dans les champs d'application professionnels visés par les conventions collectives réunionnaises du bâtiment et des travaux publics et remplissant les conditions fixées par l'article L. 3141-30, D. 3141-12 et D. 3141-16 du Code du travail.

L'affiliation à la caisse est matérialisée par un bulletin d'adhésion. Les effets de cette affiliation obligatoire qui, conformément au code du travail, requièrent la déclaration des salaires et le paiement des cotisations, ne peuvent remonter au-delà de la date d'ouverture de la période de référence écoulée.

Sont tenues de s'affilier toutes les entreprises dont le siège est situé dans la circonscription de la caisse, auxquelles s'applique la législation spéciale au bâtiment et aux travaux publics en matière de congés payés ainsi que toutes les entreprises dont le siège se trouve hors de la circonscription de la caisse mais qui y exercent leur activité.

L'obligation d'adhésion s'applique dans les mêmes conditions aux entreprises non établies en France, mentionnées aux articles L. 1262-1, L. 1262-2 et D. 3141-14 du Code du travail.

Les entreprises appliquant, au titre de leur activité principale, une convention collective nationale autre que celles du bâtiment et des travaux publics de La Réunion, peuvent sous réserve d'un accord conclu conformément à l'article D. 3141-15 du code du travail entre CIBTP France et l'organisation ou les organisations d'employeurs représentatives de la branche professionnelle concernée, assurer directement le service des congés à leurs salariés : l'activité principale s'entend alors comme celle dans laquelle l'entreprise emploie le plus grand nombre de salariés.

CONDITIONS REQUISES POUR SIEGER DANS LES ORGANES DE LA CAISSE

ARTICLE 6

Pour siéger dans les organes de la caisse, il faut être dirigeant personne physique d'une entreprise adhérente à la caisse au sens de l'article D. 3141-9 du code du travail et à jour des cotisations dues par toute entreprise à laquelle il appartient, selon les modalités respectivement prévues aux articles 11 et 18:

- soit, en tant qu'exploitant en nom personnel ou conjoint collaborateur ;
- soit, en cas d'exploitation en société, en tant que représentant légal, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou disposant d'un mandat de délégation de l'entreprise adhérente et exerçant une fonction de direction effective.

RESPONSABILITE DES ADHERENTS

ARTICLE 7

En matière de congés payés, tous les adhérents sont tenus solidairement responsables des engagements de la caisse, c'est-à-dire que, dès que le taux des cotisations de congés payés fixé pour équilibrer les recettes et les dépenses apparaîtrait insuffisant, les adhérents s'engagent à verser une cotisation supplémentaire au prorata des salaires déclarés et ce dans le délai fixé par le conseil d'administration.

Les entreprises assujetties sont tenues de fournir aux contrôleurs agréés, nommés par la caisse, toutes justifications de nature à établir qu'elles se sont acquittées de leurs obligations.

PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

ARTICLE 8

1°) Membre de droit

La qualité de membre de droit se perd par :

La liquidation judiciaire, la dissolution de l'organisation professionnelle ou toute modification juridique entraînant sa disparition, ainsi que par la perte de la représentativité de l'organisation professionnelle nationale de rattachement.

La perte de la qualité de membre de droit sera constatée par la caisse qui en informera CIBTP France à charge pour cette dernière de se rapprocher de l'organisation nationale concernée pour lui demander de désigner l'organisation professionnelle locale compétente.

2°) Membre adhérent

La qualité de membre adhérent se perd :

a) par la radiation suite au transfert de l'entreprise dans le ressort d'une autre caisse de congés du réseau. La radiation ne peut prendre effet qu'au 31 octobre de chaque année.

L'adhérent est tenu, jusqu'à la fin de l'exercice social, de se conformer aux engagements résultant pour lui des statuts, du règlement intérieur et des décisions de la caisse, notamment de payer ses cotisations échues et à échoir pour le temps où il sera demeuré adhérent à la caisse, celle-ci restant, en matière de congés payés, responsable jusqu'à la même date vis-à-vis de son personnel, dans les conditions stipulées à l'article 9 des présents statuts.

b) Par la cessation de l'exercice de la profession. Celle-ci doit être notifiée à la caisse par lettre recommandée adressée au président du conseil d'administration, au moins un mois à l'avance, l'adhérent étant tenu de ses obligations jusqu'à la date effective où il cesse d'exercer sa profession.

c) Par la liquidation judiciaire ou amiable, à la date de celle-ci en l'absence de poursuite d'activité, au terme de la période de poursuite d'activité fixée par le tribunal, si la liquidation est suivie d'un maintien provisoire d'activité. En cas de poursuite de l'exploitation sociale, ou en cas de maintien provisoire d'activité autorisé par le tribunal dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire, l'adhérent est tenu de toutes les obligations afférentes à l'activité poursuivie.

d) Par le décès de l'employeur s'il s'agit d'une personne physique ou d'une entreprise individuelle.

La perte de la qualité d'adhérent entraîne la perte de tous droits sur l'actif de la caisse.

En matière de congés payés, l'étendue des obligations de la caisse dans le paiement des droits à congés des salariés est, en toute hypothèse, déterminée conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

OBLIGATIONS DE LA CAISSE EN MATIERE DE PAIEMENT DES DROITS A CONGES PAYES EN CAS DE DEFAILLANCE DE L'ADHERENT

ARTICLE 9

Conformément à l'article D.3141-31 du Code du Travail, l'obligation de la Caisse au paiement des congés correspondant à la période de référence pour laquelle l'adhérent n'a pas réglé en tout ou partie ses cotisations est déterminée de la manière suivante :

- le calcul de l'indemnité de congés et celui de la durée du congé sont effectués en prenant en compte l'intégralité de la période d'emploi du salarié accomplie pendant la période de référence,
- la Caisse rémunère le nombre de jours de congés correspondant au prorata des périodes pour lesquelles les cotisations ont été payées par rapport à l'ensemble de la période d'emploi accomplie pendant l'année de référence, en versant une indemnité égale au produit de ce nombre de jours par l'indemnité journalière de base résultant de l'alinéa précédent.
- en cas de régularisation totale ou partielle de sa situation par l'adhérent, la Caisse verse au salarié un complément d'indemnité calculé suivant les mêmes principes.

L'adhérent défaillant est mis en demeure d'avoir à régulariser le paiement de ses cotisations dans les délais les plus brefs, faute de quoi, cette régularisation sera poursuivie par toutes voies de droit appropriées, l'inspection du travail en sera informée et il sera enjoint à l'adhérent d'informer les salariés, au moyen de l'affichage prévu par l'article D.3141-28 du Code du Travail, que l'entreprise n'est pas en situation régulière vis-à-vis de la Caisse.

Le fait de disposer d'une reconnaissance de dette ou d'un titre de créance judiciairement établi ne peut en aucun cas être considéré comme valant paiement.

L'acceptation par la caisse de délais de paiement qui lui sont demandés par un adhérent n'entraîne pas novation de la dette de l'adhérent qui ne peut, de ce fait, se prétendre à jour au titre des cotisations non effectivement acquittées.

En cas de défaillance de l'adhérent à l'expiration du délai d'exigibilité des cotisations résultant du règlement intérieur, la caisse peut, par accord exprès, consentir un délai de paiement dont la durée, décomptée à partir de la fin du mois (ou du trimestre) impayé et englobant de ce fait celle du délai d'exigibilité, ne doit pas dépasser trois mois au total. A défaut de régularisation, la période d'emploi correspondant à ces cotisations n'est pas prise en compte pour le calcul du prorata défini ci-dessus.

Par contre, dans l'hypothèse où, avec accord exprès de la caisse, les cotisations seraient à régler plus de trois mois à compter de l'échéance du mois (ou du trimestre) impayé, la période d'emploi correspondant à ces cotisations est prise en compte pour le calcul du prorata défini ci-dessus, sans pour autant que l'adhérent puisse être considéré comme à jour.

RESPONSABILITÉ DE LA CAISSE EN CAS D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE COLLECTIVE D'UN ADHÉRENT

ARTICLE 10

L'ouverture d'une procédure collective ne remet pas en cause l'adhésion de l'entreprise qui reste tenue de l'ensemble de ses obligations à l'égard de la caisse. Toute personne ou organe dont la fonction est d'administrer ou de liquider les biens de l'entreprise adhérente est tenue des mêmes obligations.

La caisse est tenue du paiement des congés dans les conditions de l'article 9 des statuts.

L'acceptation par la caisse des délais ou des remises qui lui sont proposés par le représentant des créanciers pour le montant des cotisations impayées qui lui reviennent au titre des périodes d'emploi antérieures au jugement d'ouverture n'entraîne pas, en soi, novation de la dette de l'adhérent qui ne peut, de ce fait, se prétendre à jour au titre des cotisations considérées.

Nonobstant les dispositions des alinéas 8 et 9 de l'article 9, la caisse peut, dans le cadre d'un accord de conciliation judiciairement homologué, et avec le bénéfice du privilège institué par l'article L. 611-11 du code de commerce, fournir à l'entreprise, le service de congés qui ne sont pas normalement à sa charge par l'effet de l'alinéa 2 de l'article D. 3141-31 alinéa 2 du code du travail, en vue d'assurer sa poursuite d'activité et sa pérennité, en contrepartie du respect d'un échéancier couvrant le paiement des cotisations impayées et des cotisations courantes.

Dans le cadre des procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire, la caisse porte à la connaissance du mandataire judiciaire, de l'administrateur ou du liquidateur judiciaire les créances nées postérieurement au jugement d'ouverture qui n'auraient pas pu être payées à leur échéance.

La caisse ne peut consentir de remise au titre des cotisations dues, à l'exception du cas où un organisme est légalement substitué à l'employeur pour faire l'avance de tout ou partie de l'indemnité de congé.

Lorsque la procédure aboutit à une régularisation totale ou partielle des cotisations dues par l'adhérent, et qu'il est justifié que les droits à congés non pris en charge par la caisse ont été avancés par l'adhérent, la caisse rembourse l'adhérent dans la limite du montant des indemnités avancées, des droits acquis par le salarié et calculés par la caisse en fonction des règles en vigueur à l'époque de leur acquisition et de la fraction des droits qui résulte de l'application de l'article 9.

Cette disposition s'applique également lorsque l'adhérent justifie avoir remboursé les avances légalement prévues au titre du relevé des créances établi du chef de l'adhérent par le représentant des créanciers.

Le règlement intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11

L'administration de la Caisse est assurée par un conseil d'administration composé d'administrateurs désignés par les organisations membres de droit de la Caisse et rattachées à l'une des organisations professionnelles représentatives du Bâtiment, à savoir la Fédération Française du Bâtiment et la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment.

Le Conseil d'Administration de la Caisse comprend 14 membres, à raison de 8 sièges pour la FRBTP et de 6 sièges pour la CAPEB.

Les administrateurs sont désignés tous les 3 ans avant l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice. Les noms des représentants désignés par les membres de droit sont notifiés par eux à la Caisse, quarante cinq jours calendaires au moins avant la tenue du Conseil. Toutefois, leur mandat peut mettre fin à tout moment à leur fonction en procédant à la nomination d'un autre représentant.

Lorsque le nombre des membres du conseil ayant dépassé 70 ans est supérieur au tiers du nombre des membres en fonction, la résorption du dépassement de seuil s'effectue comme suit : les membres les plus âgés sont réputés démissionnaires à l'expiration du mandat en cours à la date à laquelle ils ont atteint cet âge.

Toutefois, le dépassement du seuil fixé par la présente disposition reste sans effet sur la validité des décisions du conseil.

Est considéré d'office comme démissionnaire tout représentant de membre dont l'entreprise ou l'une des entreprises adhérentes à la caisse est mise en liquidation judiciaire.

Est considéré d'office comme démissionnaire tout représentant de membre qui n'a pas assisté à trois réunions consécutives, sauf cas de maladie.

Tout administrateur dont l'entreprise ou l'une de celles à laquelle il appartient, n'est pas à jour de ses cotisations à la date d'envoi de la convocation ne peut siéger.

A cet égard, la situation des administrateurs est obligatoirement examinée par le président avant l'envoi de chaque convocation.

En outre, il en est rendu compte périodiquement au président de CIBTP France.

Dans le cas où, au cours d'un exercice, un administrateur décède ou démissionne, l'Organisation Professionnelle qui l'a désigné pourvoit à son remplacement pour le temps qui restait à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs qui viendraient à cesser leur activité pourront continuer à faire partie du Conseil, jusqu'à la fin de leur mandat, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire.

FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 12

Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites.

La participation aux séances du conseil d'administration et du bureau, aux réunions de travail, aux missions, aux enquêtes, à la surveillance et au contrôle, ainsi que les études, rapports et travaux qui peuvent être confiés à un ou plusieurs membres du conseil pourront donner lieu au remboursement du montant des frais exposés sous réserve de l'accord du conseil.

Les réunions de travail, missions et enquêtes ne peuvent avoir trait qu'à des questions qui entrent dans l'objet statutaire de la caisse.

Les administrateurs ne peuvent exercer aucun mandat de représentation de la caisse dans les conseils d'administration d'OPCVM.

Les présidents et les administrateurs de la caisse ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la caisse. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. L'honorariat peut être accordé par le conseil d'administration aux anciens présidents de la caisse.

Les présidents honoraires peuvent être invités à assister avec voix consultative aux réunions statutaires de la caisse.

POUVOIRS DU CONSEIL

ARTICLE 13

Sous réserve des attributions confiées par les statuts au président et à l'assemblée générale, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes et opérations dans le cadre de l'objet social de la caisse.

Sous les mêmes réserves et limites, il a notamment, de façon autonome, les pouvoirs ci-dessous dont l'énumération est énonciative et non limitative :

1°) Fixer les taux de cotisation en matière de congés payés, passer tous accords avec toutes institutions en vue d'assurer des avantages complémentaires au personnel des employeurs adhérents ;

2°) Fixer les délais de production des déclarations de salaires et les délais de paiement des cotisations, ainsi que le régime des majorations de retard et de manière générale, la validation et la mise en œuvre de l'ensemble des procédures opérationnelles de la caisse;

3°) Instituer soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, toute commission, tout groupe de travail. Déterminer, dans le respect de l'objet statutaire, les attributions, les pouvoirs et la durée de fonction de ces comités;

4°) Établir en conformité avec les dispositions du règlement intérieur type adopté par CIBTP France, le règlement intérieur de la caisse, en vue de l'application des présents statuts sous réserve d'approbation par le ministre chargé du travail, à qui ce règlement et ses modifications doivent être adressés pour approbation par l'intermédiaire de CIBTP France;

5°) Etablir le rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée générale et arrêter les comptes à soumettre à l'assemblée générale annuelle dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice;

6°) Faire toutes acquisitions et aliénations mobilières ou immobilières, passer tous baux, prendre et consentir toutes hypothèques, faire toutes constructions strictement nécessaires à son objet ;

7°) Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration de CIBTP France, gérer les fonds de la Caisse et décider de leur placement ou de leur affectation, tous les fonds devant être placés conformément aux dispositions des articles 26 et 27 des présents statuts ; assurer le règlement des comptes entre les adhérents et la Caisse ;

8°) Arrêter les budgets de fonctionnement et d'investissement ;

Le conseil a qualité pour déléguer au bureau, au président ou au directeur, tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable dans les conditions et limites à fixer par lui.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire pour la bonne marche de la Caisse et au moins, 3 fois par an, sur convocation écrite de son président adressée au moins huit jours calendaires avant la réunion, sauf en cas de convocation du Conseil d'Administration appelé à élire (ou réélire) le Président et les membres du bureau : le délai est alors porté à 30 jours.

Le Président est tenu de convoquer le conseil d'administration lorsque la moitié de ses membres plus un lui en font la demande par écrit.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés par un autre membre du conseil d'administration.

Un administrateur ne peut, au cours d'une même séance, détenir qu'une seule procuration qui doit être donnée par écrit.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante, même en cas de vote à bulletin secret.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux classés dans un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration.

ELECTION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

ARTICLE 15

Tous les trois ans, dans la séance qui suit l'assemblée générale, le conseil d'administration élit en son sein, à bulletin secret, au premier tour à la majorité absolue, ou à défaut, à la majorité simple aux tours suivants :

- un Président,
- 2 Vice-présidents, dont un premier Vice-président,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint

Le premier Vice-président, le Secrétaire adjoint et le Trésorier sont les représentants élus de l'organisation professionnelle qui n'occupe pas le poste de Président.

La fonction de président ne peut être exercée au-delà de l'âge de 75 ans.

Il est rééligible dans la limite de trois mandats entiers, consécutifs ou non.

L'entrée en fonction prend effet à la date de l'élection.

Le premier Vice-président remplace pendant la durée de son absence, le président momentanément indisponible, ou jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration, en cas d'empêchement interdisant à celui-ci la poursuite de l'exercice de son mandat.

A chaque réunion, le bureau examine la situation de ses membres et la consigne au procès verbal.

Les membres non à jour de leurs obligations vis-à-vis de la Caisse ne peuvent siéger.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour la bonne marche de la caisse.

Le président est tenu de le convoquer lorsqu'un de ses membres lui en fait la demande écrite.

Les délibérations du bureau font l'objet de procès-verbaux classés dans un registre spécial signé du président et du secrétaire.

POUVOIRS DU PRESIDENT

ARTICLE 16

Indépendamment des attributions qui peuvent lui être conférées par le Conseil d'Administration ou son bureau, sous réserve des pouvoirs que les présents statuts attribuent aux assemblées générales et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Caisse.

Il possède notamment, en vertu des présents statuts, et sous le contrôle du Conseil d'Administration, les pouvoirs suivants :

Il peut faire ouvrir au nom de la caisse tous comptes à la Caisse des Dépôts et Consignations, et dans tous établissements de crédit autorisés mentionnés à l'article L 511-1 du code monétaire et financier.

Il peut y faire déposer et en faire retirer toutes sommes ou valeurs et, à cet effet, donner tous acquits et décharges, signer toutes pièces, (arrêts de comptes, chèques, virements, endos, ordres d'achat ou de vente de valeurs), consentir ou accepter tous nantissements civils ou commerciaux, toucher le montant de tous amortissements, requérir toutes conversions du porteur au nominatif ou du nominatif au porteur de tous titres ou valeurs.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du bureau et le fonctionnement régulier de la Caisse.

Il représente la Caisse dans tous les actes de la vie civile et la représente en justice.

Il a pleine capacité pour engager ou pour autoriser toutes actions en justice ainsi que tous compromis et transactions.

Il donne et autorise toutes mainlevées d'inscriptions, d'oppositions et de saisies, ainsi que tous désistements de droits, actions, privilèges et hypothèques, le tout avec ou sans constatation de paiement.

Il contrôle l'activité du directeur.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires pour des objets déterminés.

Il contrôle et signe le registre spécial obligatoire de l'association sur lequel toute modification statutaire, tout changement survenu dans l'administration de la caisse, toute nouvelle dénomination ou tout nouveau sigle doivent être consignés.

DIRECTION

ARTICLE 17

Le directeur est nommé par le bureau sur proposition du Président. Son salaire et ses avantages accessoires sont fixés par le Président.

Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions du bureau, du Conseil d'Administration et des assemblées générales de la Caisse.

Il met en œuvre au quotidien les décisions du conseil d'administration et prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement des services. Il rend compte au président sous l'autorité et le contrôle duquel il exerce sa mission.

Conformément aux règles prudentielles, il propose au conseil d'administration, en liaison avec le président, le programme d'activité de placements. Il le met en œuvre et en rend compte au président et au conseil d'administration.

Le directeur est le chef de l'ensemble des services de la caisse, il les dirige, organise et contrôle leur travail.

Il peut recevoir délégation du président pour représenter la Caisse dans les actions ou instances judiciaires dirigées contre la Caisse ou pour les engager en son nom, ainsi que pour signer toutes pièces de procédure. Il peut recevoir toutes délégations spéciales permanentes ou temporaires, du Conseil ou du Président.

En l'absence du Président ou d'un membre du bureau, le directeur représente la Caisse auprès de CIBTP France.

Les difficultés de recouvrement des sommes dues à la Caisse sont examinées par le directeur qui prend une décision conforme aux directives données par le Conseil et dont il rend compte ensuite au Président. Celles de ces difficultés qui appellent des mesures exceptionnelles sont soumises par le directeur au Président qui décide.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 18

L'assemblée générale se compose des membres de droit, des membres élus du Conseil d'Administration et des adhérents de la Caisse à jour de leurs obligations vis-à-vis de la Caisse à la date de la convocation, sauf ce qui est stipulé à l'article 20 ci-après.

Le président la réunit au moins une fois l'an et avant la fin du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut, en outre, être convoquée exceptionnellement soit par le Conseil, soit à la demande du tiers au moins des membres ayant le droit d'en faire partie.

Les convocations sont faites quinze jours calendaires au moins à l'avance, par insertion dans un journal d'annonces légales ou corporatif de la circonscription de la Caisse ou, au choix du Conseil, par lettres individuelles indiquant sommairement l'objet de la réunion.

Dans le même temps, un extrait de cette insertion est adressé aux membres du Conseil d'Administration et la liste des mandats soumis à réélection est adressée aux membres de droit.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Il s'y ajoute les questions qui ont été communiquées au Président huit jours calendaires au moins avant la réunion avec la signature du cinquième au moins des membres adhérents ayant le droit d'assister à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut par le premier Vice-président, ou à défaut par le second Vice-président ou à défaut par un administrateur désigné par l'Assemblée Générale. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil d'Administration, ou à défaut par le Secrétaire adjoint ou à défaut, par un membre du bureau désigné par l'assemblée.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DELIBERATIONS

ARTICLE 19

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

REPRESENTATION ET VOTE

ARTICLE 20

Chaque administrateur représentant d'un membre de droit du conseil d'administration de la Caisse assiste à l'assemblée et a droit à une voix.

Les membres adhérents assistent et votent à l'assemblée par leurs représentants qui sont désignés:

1°) Pour ceux des adhérents qui font partie d'un organisme rattaché à la Fédération Française du Bâtiment ou à la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment, par l'Organisation Professionnelle à laquelle ils sont rattachés.

2°) pour les autres adhérents, par le groupement qu'ils doivent obligatoirement constituer entre eux à chaque assemblée Générale.

Les noms des représentants désignés par les membres de droit sont notifiés à la Caisse trois jours calendaires au moins avant l'Assemblée. Les représentants désignés par les groupements doivent justifier d'un pouvoir signé de tous les membres du groupement et le ou les pouvoirs doivent parvenir à la caisse trois jours calendaires au moins avant l'Assemblée.

Chaque représentant a droit à autant de voix que les adhérents qu'il représente ont versé de fois, dans l'exercice précédant l'Assemblée Générale, un montant de cotisations de congés payés égal au 1/5 de la valeur annuelle du plafond de la sécurité Sociale (Tranche A) tel qu'il est connu la veille de l'Assemblée. S'il est désigné plusieurs représentants, ceux-ci se partagent les voix par parts égales ou, le cas échéant, les plus voisines de l'égalité selon que l'indiquent les membres de droit ou le groupement.

Tous les représentants doivent remplir les conditions prévues par l'article 6.

REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 21

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve, ou redresse les comptes de l'exercice clos, et, d'une manière générale, délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de la Caisse et à la gestion de ses intérêts. Dans tous les cas

où elle est appelée à se réunir, l'assemblée ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale peut désigner chaque année, parmi les adhérents de la caisse ne faisant pas partie du conseil d'administration et répondant aux conditions de l'article 6, un ou plusieurs censeurs, avec pour mission de présenter des commentaires sur la gestion de la caisse. Ces censeurs, n'étant pas des professionnels des comptes, ne contractent, à raison de leur mission, à l'exception du respect du secret professionnel, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relative à l'exercice de ce mandat.

En outre, l'assemblée peut leur confier, sur proposition du président de séance, des missions d'étude sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la caisse.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CONVOCATION - DELIBERATION

ARTICLE 22

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes modifications. Ces modifications sont adressées au ministre chargé du travail par l'intermédiaire de CIBTP France. Elles n'ont d'effet que si elles sont approuvées par le Ministre.

Cette assemblée est convoquée par le Président ou le Conseil qui est dans l'obligation de la convoquer si le tiers au moins des adhérents à jour de leurs cotisations en fait la demande.

Elle est convoquée et composée et elle vote comme il est indiqué aux articles 18 à 20 ci-dessus ainsi que dans les conditions fixées par le règlement visé à l'article 34 ci-dessous. Elle ne délibère valablement que si les adhérents présents ou représentés ont versé, dans l'exercice précédent, le quart au moins des cotisations de congés payés encaissées dans ce même exercice.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir ce quorum, il sera convoqué, à quinze jours calendaires au moins d'intervalle, une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, mais seulement à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Aux modifications apportées aux statuts par l'assemblée générale, le Président pourra, avant toute demande d'approbation ministérielle, faire toutes adjonctions, suppressions ou rectifications qui lui auraient été recommandées par CIBTP France, mais dans la mesure seulement où les changements ne toucheraient qu'à la forme et ne tendraient qu'à mettre les résolutions adoptées par l'assemblée en concordance entre elles ou avec les articles non modifiés ou avec des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux classés dans un registre spécial et signés par les membres composant le bureau de l'assemblée. Les procès-verbaux constatent le nombre de membres présents ou représentés aux assemblées générales extraordinaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration.

DISSOLUTION DE LA CAISSE

ARTICLE 24

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale délibérant ainsi qu'il est dit sous l'article 22, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Caisse. Cette assemblée détermine souverainement les conditions dans lesquelles les membres de la Caisse seront admis, s'il y a lieu, à reprendre tout ou partie de leurs cotisations et l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de la Caisse et des frais de sa liquidation.

L'actif net ne pourra être affecté qu'à une association sans but lucratif œuvrant au profit des professions du bâtiment et des travaux publics.

RESSOURCES DE LA CAISSE

ARTICLE 25

Les ressources de la Caisse se composent :

1°) des cotisations de ses membres pour assurer les fonds nécessaires au fonctionnement de la Caisse et de CIBTP France;

2°) des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède; du produit des majorations de retard selon les modalités fixées par le règlement intérieur et, en général, de toutes les sommes qu'elle peut légalement recueillir.

DEPOTS ET PLACEMENTS

ARTICLE 26

Les règles de dépôt et de placement ci-après doivent être respectées :

Règles de dépôt

Les fonds disponibles peuvent être librement déposés, sans limitation, auprès des établissements mentionnés à l'article L 511-1 du code monétaire et financier.

Placements autorisés

Les fonds disponibles peuvent être placés en tout ou partie dans les actifs financiers mentionnés au A de l'article R 931-10-21 du code de la sécurité sociale, dans les conditions précisées par les règles prudentielles de placement établies et adoptées par le conseil d'administration de CIBTP France, approuvées par le ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par l'article R. 3141-19 du code du travail pour l'approbation des modifications des statuts des caisses du réseau Congés Intempéries BTP.

Les règles prudentielles de placement sont annexées au modèle national des statuts des caisses, et s'imposent à celles-ci.

Tous autres emplois ou placements, même à titre transitoire, sont interdits.

FONDS DE RESERVES

ARTICLE 27

Le fonds de réserve sera constitué à l'aide des excédents des recettes annuelles sur les dépenses effectuées et les provisions constituées en fin d'exercice pour l'application de la législation sur les congés payés et qui auront été portés au fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire.

Ces réserves ont pour objet de parer :

- 1°) aux insuffisances de provisions constituées en fin d'exercice pour les dépenses non réglées ;
- 2°) aux imprévus pouvant résulter de l'application de la législation sur les congés payés ou des modifications du régime des charges sociales propre aux collectivités d'outre-mer ;
- 3°) aux non-paiements des cotisations ;
- 4°) aux insuffisances de ressources d'un exercice.

Le montant du fonds de réserve doit être maintenu à un niveau au moins égal à 1/24ème des cotisations congés encaissées au titre du dernier exercice clos.

Le conseil d'administration pourra faire procéder à la répartition de tout ou partie des excédents aux entreprises en activité au moment de la rétrocession, au prorata des cotisations versées sur la période de référence retenue.

Si le fonds de réserve venait à être inférieur au minimum défini ci-dessus, le conseil d'administration aurait l'obligation de prendre immédiatement les dispositions pour sa reconstitution dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de trois ans.

Ces fonds doivent être placés selon les règles prudentielles définies par le conseil d'administration de CIBTP France, telles que validées par les autorités de tutelle.

DE L'ETABLISSEMENT DES COMPTES

ARTICLE 28

Dans le respect des spécificités de son exercice social, la Caisse se conforme à un processus de clôture dans les conditions définies par le conseil d'administration de CIBTP France et permettant l'établissement de comptes combinés entre l'ensemble des caisses du réseau Congés Intempéries BTP.

DU CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 29

Nonobstant son caractère d'association sans but lucratif et son absence d'activité économique, la Caisse soumet l'ensemble de ses comptes annuels au contrôle d'un commissaire aux comptes en vue de leur certification.

A cette fin, un commissaire aux comptes et un suppléant inscrits sur la liste professionnelle sont désignés pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire.

Le commissaire aux comptes présente son rapport à l'assemblée générale convoquée pour l'approbation des comptes. La Caisse adresse ce rapport à CIBTP France avec le procès-verbal et les pièces annexes relatives à cette assemblée.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des documents comptables communiqués à l'assemblée générale annuelle et atteste que ceux-ci donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Caisse à la fin de cet exercice.

Il certifie également les comptes relatifs aux cotisations et perceptions quelles qu'elles soient.

Il vérifie la conformité des opérations financières aux statuts et aux règles de dépôt et de placement mentionnées ci-dessus à l'article 26.

Il appelle l'attention du Président et des membres du Conseil d'Administration sur tout fait relevé au cours de sa mission de nature à compromettre la continuité du fonctionnement

financier de la Caisse. Il les informe également des irrégularités et des inexactitudes relevées au cours de sa mission.

Lorsqu'il n'est pas donné suite à ses observations, il alerte le Président de CIBTP France.

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par le Conseil d'Administration en accord avec lui et par référence aux règles de tarification applicables.

COMMISSION PARITAIRE

ARTICLE 30

Une commission paritaire, composée en nombre égal de membres employeurs et de membres salariés désignés par le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du siège de l'Association et choisis parmi les organisations patronales et ouvrières les plus représentatives, sera instituée auprès de la Caisse.

Elle aura pour objet de statuer sur toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet du droit aux congés des travailleurs déclarés à la Caisse, ainsi qu'au sujet de la validité du motif invoqué par un travailleur qui n'aurait pas présenté sa demande d'indemnité pendant la période habituelle des vacances.

UNION DES CAISSES DE FRANCE DU RESEAU CONGES INTEMPERIES BTP

ARTICLE 31

La Caisse est affiliée à CIBTP France dont elle est administrateur.

Dans le cadre spécifique de Caisse de Congés du Bâtiment et des Travaux Publics exerçant au sein d'une collectivité française d'outre mer région ultrapériphérique européenne au sens de l'article 299-2 du traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997, la Caisse de La Réunion applique les décisions du Conseil d'Administration de CIBTP France, sous réserve des dispositions particulières arrêtées pour tenir compte de ces particularités des collectivités d'outre-mer prévues dans les présents statuts.

Elle accepte le contrôle de leur mise en œuvre et se soumet aux sanctions consécutives à l'inobservation des textes légaux et réglementaires, des décisions votées par le Conseil d'Administration de CIBTP France et des statuts et du Règlement Intérieur de celle-ci.

AVANTAGES CONVENTIONNELS

ARTICLE 32

La Caisse effectuera le paiement des avantages conventionnels en matière de congés annuels payés tels qu'ils sont définis par les accords ou conventions applicables aux professions du bâtiment et des travaux publics ; toutefois pour les entreprises appliquant des conventions collectives ou accords collectifs de branches autres que ceux du Bâtiment et des Travaux Publics, la Caisse effectuera le paiement de ces avantages tels qu'ils sont prévus par ces accords professionnels nationaux ou territoriaux si la branche professionnelle considérée a signé un accord en ce sens avec CIBTP France.

Ces règles sont applicables tant pour le paiement des cotisations que pour l'acquisition des droits, aux entreprises affiliées appliquant des textes conventionnels de branche autres que ceux du Bâtiment et des Travaux Publics, dès le 1er novembre qui suit la demande de l'entreprise. La demande doit être présentée par écrit, au plus tard un mois avant cette date.

Pour les nouveaux adhérents, sauf demande contraire de l'entreprise, ce régime est applicable à compter de la date mentionnée dans le bulletin d'adhésion pour la prise d'effet de l'affiliation.

Les adhérents sont tenus de verser à la Caisse les cotisations nécessaires pour permettre à celle-ci de payer ces avantages et de couvrir les charges et les frais accessoires correspondants.

Toutes les dispositions des statuts relatives aux congés légaux et aux indemnités et cotisations correspondantes s'appliquent également en ce qui concerne ces avantages

PUBLICATION

ARTICLE 33

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration et à son défaut aux vice-présidents avec faculté pour chacun d'eux d'agir seul en l'absence de l'autre sans avoir à indiquer les motifs de cette absence.

REGLEMENT DES INSTANCES STATUTAIRES

ARTICLE 34

Un règlement des instances statutaires annexé aux présents statuts régit les conditions et les modalités de déroulement des élections et des opérations de vote au sein des assemblées, du conseil d'administration et du bureau de la Caisse.

ANNEXE 1 AUX STATUTS

REGLEMENT DES INSTANCES STATUTAIRES

CONGES BTP – CAISSE DE LA REUNION

**Elections au sein des assemblées générales
(AGO, AGE), du conseil d'administration et du bureau**

ELECTION OU REELECTION DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU

ARTICLE R 14

Le président ou, en cas d'empêchement, le premier vice-président, convoque, dans les formes habituelles et au moins trente jours calendaires avant la date de sa réunion, le conseil d'administration appelé à procéder aux élections.

En même temps, il informe les administrateurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, des postes à pourvoir et de sa candidature éventuelle à un nouveau mandat.

Cette lettre rappelle la date limite de réception des candidatures.

En toute hypothèse, les actes de candidatures ne sont recevables que s'ils parviennent à la Caisse de La Réunion au plus tard quinze jours calendaires avant la tenue du conseil d'administration au cours duquel les élections doivent avoir lieu.

Les candidatures sont envoyées au président du bureau par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique. Celles reçues ultérieurement ne sont pas recevables.

Chaque déclaration de candidature doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur conforme au modèle adopté par le conseil d'administration de la Caisse de La Réunion.

A l'expiration de la date limite de réception des candidatures, le président ou, en cas d'empêchement, le premier vice-président, informe les administrateurs, par lettre simple, des candidatures reçues.

Le bureau de la caisse est seul compétent pour examiner la régularité de la situation des candidats.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PROCEDURE D'ELECTION OU DE REELECTION DU PRESIDENT

ARTICLE R 14-1

Le Conseil d'administration procède en premier lieu à l'élection du président.

Les candidatures à la présidence de la Caisse de La Réunion doivent être adressées au président du conseil d'administration de la caisse au moins quinze jours calendaires avant la réunion du conseil devant procéder à l'élection (voir article 15 des statuts).

Chaque déclaration de candidature doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur conforme au modèle adopté par le Conseil d'administration de CIBTP France du réseau Congés Intempéries BTP.

Un bureau procède aux opérations de vote. Il est composé du doyen d'âge des administrateurs de la caisse qui préside et de deux assesseurs scrutateurs constitués des deux plus jeunes administrateurs de la caisse et n'ayant pas fait acte de candidature.

Le président des opérations de vote rappelle les candidatures qui satisfont aux règles de recevabilité de l'article précédent, ainsi que les règles statutairement prévues pour le vote.

Sauf désistement exprès, les candidatures sont considérées comme maintenues jusqu'à l'issue du scrutin.

Le vote a lieu, à bulletin secret, à chacun des tours, par appel nominal des administrateurs et par ordre alphabétique.

Après dépouillement et contrôle opéré par les scrutateurs, le président des opérations de vote proclame le résultat.

**VOTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
ARTICLE R 14-2**

Les votes au sein du conseil d'administration, de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire ont lieu à main levée. Ils peuvent toutefois avoir lieu au scrutin secret, à la demande de la majorité des mains levées, auquel cas le vote se déroule par appel nominal des votants.

**DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA COMPOSITION ET A LA PROCEDURE D'ELECTION
DES MEMBRES DU BUREAU
ARTICLE R 15**

Le Conseil d'administration élit en son sein les membres du bureau. Le président élu ou réélu préside les opérations de vote.

Il est assisté par les scrutateurs désignés comme il est dit à l'article R14-1. Il rappelle les dispositions de l'article 15 des statuts, ainsi que les candidatures reçues et recevables.

Il fait distribuer des bulletins de vote sur lesquels figurent les noms des candidats, ainsi que les enveloppes destinées à les contenir. Seuls reçoivent des voix les candidats dont le nom est marqué d'une croix.

Les bulletins sont déclarés nuls, si le nombre de noms est supérieur au nombre de postes à pourvoir.

Le président appelle les votants dans l'ordre indiqué à l'article R14-1.

Il proclame les résultats.

**ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE ET DU TRESORIER
ARTICLE R 15-1**

Le secrétaire ou à défaut le secrétaire adjoint contrôle l'établissement des procès-verbaux et l'exécution des formalités légales.

Le trésorier ou à défaut le trésorier adjoint présente à l'assemblée générale annuelle son rapport sur la gestion qui comprend les comptes de l'exercice.

ANNEXE 2 AUX STATUTS

REGLES PRUDENTIELLES

CONGES BTP – CAISSE DE LA REUNION

CONGES BTP – CAISSE DE LA REUNION

REGLEMENT INTERIEUR

*Modifié par les Conseils d'Administration du 8 décembre 2021 et du
5 avril 2023*

PREAMBULE

Dans le cadre des dispositions législatives, réglementaires et statutaires en matière de congés annuels payés propres aux activités du bâtiment et des travaux publics, le présent règlement intérieur de la Caisse CONGES BTP de la REUNION, est établi dans le respect des spécificités locales et en conformité avec les dispositions du modèle de règlement intérieur du réseau des caisses affiliées à CIBTP France.

OBLIGATION DES EMPLOYEURS ADHERENTS

ARTICLE 1

a) A l'embauche d'un salarié

L'adhérent communique à la Caisse les premiers renseignements relatifs au salarié : nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, numéro national d'identification, date de début d'emploi, qualification, collègue (ETAM, cadre, ouvrier).

b) Au moment du départ d'un salarié.

L'adhérent déclare à la Caisse les éléments constitutifs de la période d'emploi du salarié nécessaire à la valorisation de ses droits à congés, selon l'un des modes mis à la disposition de l'entreprise par la Caisse.

c) Chaque mois

L'adhérent communique chaque mois, dans le délai qui lui est applicable conformément aux dispositions légales et réglementaires, une déclaration nominative, récapitulant les éléments constitutifs des périodes d'emploi de ses salariés, ainsi que ceux nécessaires au calcul des cotisations recouvrées par la caisse.

Compte tenu des usages locaux et de la période d'été austral, la période de référence des congés payés est fixée comme suit : 1er Novembre au 31 Octobre.

La Caisse contrôle les éléments déclarés. En cas d'incohérence, la caisse est fondée à ne pas valider tout ou partie de ces éléments, dans l'attente d'une justification par l'adhérent.

Les informations visées ci-dessus sont fournies par l'employeur, sous sa responsabilité.

COTISATIONS

ARTICLE 2

a) Calcul et appel des cotisations

Sur la base des éléments déclarés tels que visés au 1 c), la Caisse calcule les cotisations dont elle assure le recouvrement.

En matière de congés payés, la cotisation est déterminée conformément à l'article D.3141-29 du Code du travail, par un pourcentage du montant des salaires payés aux salariés déclarés.

Par salaire, on doit comprendre tout ce qui constitue la rémunération du travailleur : traitement fixe, indemnités diverses en argent ou en nature, etc..., en général tout ce qui est acquis par le travailleur en contrepartie ou à l'occasion du travail, à l'exclusion uniquement de ce qui est un remboursement de dépenses. Ces éléments sont précisés par le Conseil d'Administration de la Caisse en conformité avec les décisions de CIBTP France.

Le montant des cotisations dont la Caisse assure le recouvrement est porté à la connaissance de l'entreprise.

b) Paiement

L'adhérent s'acquitte de ses cotisations au siège de la Caisse, au titre de la périodicité mensuelle, dans un délai de règlement maximum fixé par le conseil d'administration de la Caisse (1) et par paiement dématérialisé uniquement.

c) Evaluation provisionnelle

Lorsque l'adhérent n'a pas communiqué à la Caisse la déclaration mentionnée à l'article 1c) du présent règlement intérieur dans le délai qui lui est applicable conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Caisse procède à une évaluation provisionnelle des cotisations dues par l'adhérent sur la base des derniers salaires déclarés, augmentés de 10 %.

En l'absence d'une précédente déclaration nominative, ou lorsque celle-ci ne permet pas à la Caisse d'établir le montant significatif des salaires servant au calcul des cotisations dues, l'évaluation provisionnelle est effectuée en prenant en considération un nombre estimé de salariés (résultant des opérations de contrôle de la Caisse, ou eu égard aux marchés pris par l'entreprise etc.), multiplié par le montant du SMIC ou par toute autre référence qui pourra lui être substituée, majoré de 30 %.

Conformément à l'article L.114-12 du Code de la Sécurité Sociale, la Caisse dispose auprès des organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, d'un droit de communication concernant les informations nécessaires à l'appréciation des obligations déclaratives de l'adhérent.

L'évaluation provisionnelle des cotisations dues par l'adhérent ne dispense pas ce dernier de remplir ses obligations déclaratives et de paiement vis-à-vis de la Caisse.

L'évaluation provisionnelle sera assortie de majorations provisionnelles calculées selon les modalités prévues à l'article 6. L'adhérent défaillant s'expose en outre au paiement des majorations prévues à l'article 5 si sa mauvaise foi est établie.

d) Taux applicables :

La Caisse informe les adhérents pour tout ce qui concerne la fixation ou la modification par le Conseil d'Administration du taux de la cotisation congés.

Pour les adhérents qui relèvent d'une branche professionnelle autre que celles du bâtiment et des travaux publics et qui peuvent se prévaloir d'un protocole signé entre CIBTP France et la branche considérée sur les modalités d'affiliation des entreprises mixtes, le montant de la cotisation congés se calcule comme le produit des salaires déclarés par un taux de cotisation sectoriel dont la détermination est précisée dans ledit protocole d'accord.

Pour chacune des branches professionnelles ayant signé un protocole d'accord ou ayant ultérieurement adhéré à ce protocole, il est établi, un taux sectoriel.

Le taux sectoriel est égal au taux moyen des caisses du bâtiment métropolitaines affecté d'un coefficient exprimant le rapport entre le coût des avantages conventionnels prévus par la convention appliquée au sein de l'entreprise et celui des congés annuels prévus par les conventions collectives du BTP.

Ce coefficient est fixé au plan national par accord des parties signataires, d'abord sur une base théorique provisoire pour le premier exercice, et rectifié ensuite en fin d'exercice, s'il y a lieu, en fonction du coût réel constaté des congés servis par la Caisse aux salariés concernés de ces entreprises, au titre de l'exercice considéré.

e) Imputation des paiements

Tout règlement est imputé sur les périodes les plus anciennes et en priorité sur les cotisations et les majorations de retard selon l'ordre suivant : cotisations congés, majorations congés, frais de recouvrement, frais d'exécution forcée.

L'adhérent ne dispose pas de la faculté d'imposer une autre imputation de ses versements, sauf acceptation expresse de la caisse.

Tout crédit porté au compte acquitte par priorité les cotisations et majorations échues les plus arriérées de même nature.

Lorsque des versements sont reçus par la caisse dans le cadre d'une autorisation donnée par le juge commissaire telle que celle prévue à l'article L.622-7 du Code du commerce, ceux-ci sont nécessairement imputés sur les cotisations et sur les majorations de congés payés qui ont fait l'objet de cette autorisation de versement.

f) Procédures collectives

La situation de compte adressée chaque mois par la Caisse à l'entreprise adhérente au titre de la période postérieure au jugement d'ouverture vaut information régulière sur l'état des créances de la Caisse, nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure.

A défaut de transmission à la Caisse par toute personne ou organe de la procédure habilité des éléments nécessaires à la déclaration de sa créance dans des délais compatibles avec ceux qui lui sont imposés par la loi, la déclaration estimée de la Caisse, selon les dispositions de l'article 2 c) du présent règlement intérieur a un caractère définitif.

Sauf en cas de compensation des dettes et créances connexes ou autorisation particulière de paiement donnée par un organe habilité de la procédure, la dette constituée au jour du jugement d'ouverture de la procédure ne peut être apurée que conformément au plan homologué par le tribunal.

L'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'entreprise adhérente ne remet pas en cause les règles d'imputation des paiements telles que définies au présent article.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE
(Articles D.3141-23 à D.3141-25 du Code du travail)

ARTICLE 3

Au titre des congés payés exclusivement, l'employeur n'est tenu à aucun versement de cotisations à la Caisse sur les salaires payés aux salariés occupés en vertu du contrat de travail à durée déterminée conclu pour une année au moins par écrit et ayant acquis date certaine par enregistrement.

Les contrats n'ont d'effet à l'égard de la Caisse que du jour de leur enregistrement. En cas de résiliation d'un contrat à durée déterminée avant son terme, pour quelque cause que ce soit, lorsque cette résiliation a pour objet de porter la durée du contrat à moins d'une année, l'employeur doit en avertir la Caisse dans les huit jours de la résiliation et verser immédiatement et rétroactivement à la Caisse les cotisations correspondant aux salaires perçus par le salarié depuis le début de la période de référence en cours.

Dans la huitaine de l'enregistrement ou du visa de l'administration, l'adhérent doit adresser à la Caisse un exemplaire original du contrat, faute de quoi il n'en est pas tenu compte ; sous la même sanction, lorsque le contrat a prévu son renouvellement (y compris par tacite reconduction), l'employeur doit aviser la Caisse dans la quinzaine du renouvellement.

CONTROLEURS

ARTICLE 4

Les agents de la Caisse munis d'une carte d'identité professionnelle, sont chargés de vérifier l'application par les entreprises des lois et des règlements ainsi que des statuts et du règlement intérieur de la Caisse, conformément aux dispositions de l'article L.3141-33 du Code du travail, au moyen de toutes investigations dans les locaux, chantiers et dépendances des entreprises ; ils peuvent, en particulier, examiner les livres et feuilles de paye et tous autres registres et pièces comptables que les lois et règlements sur le travail, l'emploi et le commerce obligent l'employeur à tenir.

SANCTIONS

ARTICLE 5

Dans ses relations avec la Caisse, l'adhérent est toujours présumé de bonne foi.

Toutefois, lorsque la nature, l'importance ou la répétition des omissions ou inexactitudes de l'adhérent dans les déclarations servant au calcul des cotisations congés, établissent la mauvaise foi de l'adhérent, la Caisse est en droit d'appliquer, une majoration spécifique du montant des cotisations correspondant aux salaires non déclarés ou sous-évalués.

La nature, l'importance ou la répétition des omissions ou inexactitudes peuvent être relevées notamment par un contrôleur agréé de la Caisse. La majoration est appliquée sur décision de l'instance de la Caisse habilitée par son conseil d'administration.

Ce taux est fixé et modifié par CIBTP France. Il pourra être multiplié par un coefficient fixé par le conseil d'administration de la Caisse sans pouvoir dépasser deux.

La même sanction est encourue en cas de plusieurs manquements successifs de l'adhérent aux obligations déclaratives prévues à l'article 1 du présent règlement. Dans ce cas, les salaires pris en considération sont évalués conformément aux dispositions de l'article 2a) du présent règlement.

Cette majoration sanctionnant la mauvaise foi de l'adhérent, se cumule avec celle prévue à l'article 6 du présent règlement.

En outre, elle ne peut permettre à l'adhérent défaillant de bénéficier des remises prévues à l'article 7 du présent règlement.

DEFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS

ARTICLE 6

a) Majoration de retard

Tout défaut dans le paiement des cotisations congés dans les délais prescrits expose l'adhérent défaillant au paiement d'une majoration par mois de retard et sans limitation dans le temps, calculée sur la base du montant restant dû par l'entreprise.

Le taux de cette majoration est fixé et révisé par CIBTP France. Il est porté à la connaissance de l'adhérent sur le relevé de compte communiqué par la Caisse.

La majoration de retard court à compter de la date d'exigibilité des cotisations sans mise en demeure préalable.

b) Recouvrement/Régularisation

Si l'adhérent défaillant n'a pas régularisé sa situation dans un délai fixé par le conseil d'administration de la Caisse, l'adhérent est mis en demeure dans les conditions fixées par l'article 9 des statuts de la caisse.

A défaut de régularisation, la caisse poursuit le paiement des cotisations et des majorations dues par toutes voies de droit. Dans ce cas, tous les frais de recouvrement et d'exécution entrepris sont à la charge de l'adhérent défaillant, conformément aux dispositions de l'article L.111-8 du Code des procédures civiles d'exécution.

Lorsque l'adhérent aura payé directement et donc irrégulièrement aux salariés le montant des indemnités de congés non pris en charge par la Caisse en l'attente de la régularisation du paiement des cotisations, conformément à l'article 9 des statuts, la Caisse pourra néanmoins lui rembourser ces indemnités dans la limite des droits des salariés et sous déduction des charges supportées par la Caisse, à condition que l'adhérent ait, au préalable, intégralement apuré sa situation en principal, intérêts, pénalités et majorations de retard, pour toutes les cotisations non acquittées.

REMISES

ARTICLE 7

a) Remise automatique

La majoration prévue à l'article 6 du présent règlement donne lieu à une remise automatique sous réserve que l'adhérent n'ait pas manqué à ses obligations déclaratives et de paiement dans les douze mois précédant la défaillance et qu'il ait régularisé le paiement de ses dettes de cotisation congés dans les trente jours de la date d'exigibilité de la déclaration et du paiement. La Caisse procède alors automatiquement à la régularisation du compte de l'adhérent dans le délai d'un mois et en informe ce dernier.

b) Remise gracieuse

La majoration prévue à l'article 6 du présent règlement peut également donner lieu à une remise gracieuse lorsque l'adhérent défaillant ne satisfait pas aux conditions définies à l'article 7a).

La demande de remise gracieuse doit alors être adressée par l'adhérent par courrier et doit être motivée. Aucune demande de remise gracieuse ne sera étudiée par la Caisse si celle-ci a pour objet des majorations appliquées à la suite d'infraction relatives au travail dissimulé, ou si à la date de sa demande, l'adhérent défaillant n'a pas régularisé le paiement de ses dettes de cotisations congés dues à titre principal, sauf cas particulier obligatoirement examiné par une instance de la Caisse habilitée par son conseil d'administration.

JUSTIFICATION DES DROITS
REGLEMENT DES INDEMNITES AUX SALARIES

ARTICLE 8

La Caisse adresse à l'adhérent, chaque année ou en cas de rupture du contrat de travail, le certificat destiné au salarié prévu à l'article D.3141-34 du Code du travail.

Les droits à congé du salarié (congé principal, cinquième semaine) sont déterminés sur la base de l'ensemble de ses périodes d'emploi dans le secteur d'activité du Bâtiment et des Travaux Publics au cours de la période de référence visée à l'article 1- c.

Le salarié justifie vis-à-vis de la Caisse de son droit au congé annuel au moyen de tous les certificats qui lui ont été remis par l'employeur ou par les employeurs successifs qui l'ont occupé pendant la période de référence.

L'indemnité devant correspondre à un congé, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L.3141-28 du Code du travail et dans celui des salariés occupés en vertu d'un contrat à durée déterminée qui ont accompli un travail effectif d'une durée inférieure à celle requise par les articles L.3141-3, L.3141-6, L.3141-7, L.3141-11, L.3141-12, et D.3141-32 du Code du travail pour l'ouverture du droit à congé, la Caisse à qui elle est réclamée peut toujours exiger qu'il lui soit justifié que le congé est ou a été réellement pris.

En l'absence de précisions, la caisse paiera en priorité le congé principal, puis la cinquième semaine.

Le paiement sera effectué au choix de la Caisse, par tout mode usuel autorisé par la législation en vigueur, le paiement étant toujours considéré comme intervenu au siège de la Caisse.

Au cas où l'inexactitude des informations communiquées par l'adhérent conduit la Caisse à verser au salarié des indemnités indues, l'adhérent est tenu de rembourser celles-ci à la Caisse.

VERIFICATION DES DROITS

ARTICLE 9

Si le salarié a été occupé précédemment par des entreprises affiliées à des caisses métropolitaines du réseau Congés BTP, la Caisse de La Réunion procèdera à la vérification et à la reprise de ses droits au regard de l'ancienneté, du congé de l'année précédente et de la prime de vacances sur la base des certificats qui auront été remis au salarié par lesdites caisses.

PRESCRIPTION DES DROITS

ARTICLE 10

Toute réclamation, toute action en paiement des salariés touchant les indemnités de congés se prescrivent à l'égard de la Caisse par trois ans, au regard de l'article L.3245-1 du Code du travail.

Le paiement de l'indemnité de congé acquise par un salarié qui, pour un motif valable, n'en a pas présenté la demande pendant la période habituelle des vacances, ne peut être refusé. Si la validité du motif est contestée, le différend sera soumis à la décision de la commission paritaire instituée auprès de la Caisse. En aucun cas, le paiement tardif d'une indemnité ne pourra être refusé au salarié d'une entreprise dont la situation à l'égard de la Caisse n'a été régularisée que postérieurement à la clôture habituelle des congés, le tout sous réserve de la prescription dont la durée est rappelée à l'alinéa précédent.

CHARGES SOCIALES ET FISCALES ET PRELEVEMENTS FISCAUX

ARTICLE 11

Le versement de l'indemnité de congé donne lieu au paiement de charges sociales et fiscales.

a) Part salariale

La Caisse retient, sur les indemnités du salarié, le précompte correspondant à la cotisation salariale due au titre de la sécurité sociale et, le cas échéant à des prélèvements fiscaux (retenue à la source, etc.) ainsi que toutes autres sommes prévues par les lois, les règlements ou conventions en vigueur, à charge pour elle de les verser aux caisses et administrations compétentes pour les recevoir.

b) Part patronale

La Caisse calcule la part patronale des cotisations sociales afférentes aux indemnités de congé. Elle la verse aux caisses et administrations compétentes pour la recevoir.

Par exception aux dispositions visées aux a) et b) du présent article :

- pour le paiement des cotisations de retraite complémentaire et de prévoyance (parts patronales et salariales), des modalités particulières pourront être définies par voie d'accord, engageant les caisses, avec les organismes de protection sociale concernés.

- dans le cas du versement d'un congé aux salariés détachés, dont le régime social du pays d'origine est maintenu, la Caisse ne retient pas de précompte. Dans cette dernière hypothèse, la Caisse calcule une participation aux charges patronales, selon un taux fixé par CIBTP France et verse le montant de cette participation à l'employeur, à charge pour lui de la reverser au régime de protection sociale du pays d'établissement de l'entreprise. Ce versement est subordonné à l'établissement d'un engagement de régularisation par l'employeur.

AVANTAGES CONVENTIONNELS

ARTICLE 12

Toutes les prescriptions du présent règlement qui sont relatives aux indemnités correspondant aux congés payés légaux, notamment celles qui concernent le versement des indemnités par la Caisse ainsi que l'établissement des cotisations et leur versement par les employeurs, s'appliquent au regard de tous avantages conventionnels assurés par la Caisse en matière de congés annuels payés.

COTISATIONS DIVERSES

ARTICLE 13

Toutes cotisations qui seraient recouvrées par la Caisse, autres que celles qui sont afférentes à la matière des congés payés, devront, sauf s'il en était disposé autrement par les textes, être déclarées et payées à la même époque et au même lieu qu'il est prévu à l'article 2 du présent règlement.

Elles seront également soumises aux dispositions prévues aux articles 2 et 4 ci-dessus pour le recouvrement et le contrôle.

(1) Le conseil d'administration de la Caisse fixe un délai qui est au minimum de 15 jours et au maximum de 30 jours à compter du terme de la périodicité mensuelle applicable à l'adhérent, dans le respect des critères posés par le conseil d'administration de la Caisse.